

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1439

présenté par  
M. Questel  
-----

**ARTICLE 5**

I. – Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 3° À la première phrase du IV de l'article L. 5216-7, après le mot : « assainissement », sont insérés les mots : « des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines ». »

II. – En conséquence, à l'alinéa 18, après le mot :

« compétences »,

insérer les mots :

« ainsi que celle relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement complète l'article L. 5216-7 du code général du code des collectivités pour y inclure explicitement la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » dès lors que ce service public administratif est dissocié de l'assainissement des eaux usées pour les communautés d'agglomération depuis la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et « assainissement » aux communautés de communes.

Il devient une compétence obligatoire distincte au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des communautés d'agglomération.